

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20230120 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉGIE DE RECETTES POUR LE SERVICE ACCUEIL POPULATION - MODIFICATIF N°1

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023 visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision n° 20190091 en date du 3 décembre 2019 créant une régie de recettes pour le service accueil population,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/11//2023,

DÉCIDE

Art. 1er – De modifier la régie de recettes instituée pour le service accueil population de Saint-Chamond.

Art. 2 – Cette régie est installée à l'Hôtel de ville, avenue Antoine Pinay à Saint-Chamond (42400).

Art. 3 – La régie encaisse les produits suivants :

1° : Concessions funéraires ;

2° : Taxes et droits funéraires.

Art. 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire ;

2° : Chèque ;

3° : Carte bancaire.

Art. 5– Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Art. 6 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Art. 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à dix mille euros (10 000 €).

Art. 8 – Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.

Art. 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fins de mois.

Art. 10 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds désormais intégrée dans le RIFSEEP.

Art. 11 – Le suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Art. 12 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au Préfet de la Loire.

Art. 13 – Le maire de Saint-Chamond et le comptable public assignataire de Saint-Chamond sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 14 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 21 novembre 2023



Le maire,

Axel DUGUA